



**PREVOYANCE
INFORMATION**

**LA PORTABILITE DES DROITS
EN PREVOYANCE**

PREAMBULE

La portabilité des droits Prévoyance permet à un salarié dont le contrat de travail a cessé, de continuer à bénéficier, sous certaines conditions, de la couverture en vigueur dans son ancienne entreprise.

Ce dispositif a été introduit par l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, puis a été intégré à la Loi sur la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. En Prévoyance, ce dispositif est entré en vigueur au 1er juin 2015.

LA PORTABILITE EN BREF

- Le dispositif s'applique aux garanties de Santé et de Prévoyance des contrats collectifs souscrits par l'entreprise.
- L'affilié et ses bénéficiaires, couverts par un contrat de Prévoyance, bénéficient de la portabilité de ses garanties lors de toute rupture du contrat de travail permettant de bénéficier de l'assurance chômage sauf si celle-ci fait suite à un licenciement pour faute lourde.
- La portabilité des droits prend fin lorsque l'affilié a repris une activité professionnelle, est parti à la retraite ou est décédé. La durée maximale de la portabilité est de 12 mois. Lorsque le dernier contrat de travail est inférieur à 18 mois, cette durée maximale est réduite.
- L'ancien salarié bénéficie gratuitement de sa couverture ; le coût de la portabilité est directement intégré à la cotisation des actifs (employeur et salariés).
- Lors de la rupture du contrat de travail, l'employeur est juridiquement responsable de la mise en place de la portabilité des droits. L'employeur doit notamment notifier à l'ancien salarié, dans le certificat de travail, le maintien de ses garanties à travers ce dispositif.
- L'ancien salarié devra informer la CARCO de sa situation au moment du sinistre et de tout changement de situation lors du versement de la prestation.